



## Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/C.6/47/L.7  
29 octobre 1992  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session  
SIXIEME COMMISSION  
Point 135 de l'ordre du jour

### PROTOCOLE ADDITIONNEL, RELATIF AUX FONCTIONS CONSULAIRES, A LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS CONSULAIRES

#### Rapport du Président sur les résultats des consultations officielles

1. Conformément à la résolution 46/61 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1991, la Sixième Commission a entrepris des consultations officielles sur le Protocole additionnel, relatif aux fonctions consulaires, à la Convention de Vienne sur les relations consulaires (point 135 de l'ordre du jour), au cours de séances qui se sont tenues entre le 22 septembre et le 29 octobre 1992.
2. Il s'agissait de se prononcer sur le sort à réserver à la proposition des Gouvernements autrichien et tchécoslovaque (A/45/141, annexe), qui avait été présentée en 1990 et examinée en 1990 et 1991 pendant les quarante-cinquième et quarante-sixième sessions de l'Assemblée générale.
3. Les vues des Etats exposées dans les rapports du Secrétaire général (A/46/348 et Add.1 et 2, et A/47/327 et Add.1) ou exprimées lors du débat sur cette question à la Sixième Commission pendant les quarante-cinquième et quarante-sixième sessions de l'Assemblée générale font apparaître que tous les gouvernements se sont félicités de l'initiative prise par l'Autriche et la Tchécoslovaquie en proposant d'examiner cette question et en présentant un projet de protocole additionnel pour permettre aux Etats d'examiner certains aspects du droit consulaire international.
4. Sur le fond de la question, deux vues ont été exprimées. Pendant le débat initial, quelques délégations se sont prononcées pour l'élaboration d'un document tel que celui proposé par les auteurs de la proposition. Toutefois, selon les vues exprimées au cours des débats à la Sixième Commission et dans des observations écrites ultérieures, telles qu'elles sont exposées dans les rapports susmentionnés du Secrétaire général, d'autres délégations ont estimé que la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963 était un instrument juridique, élaboré avec soin et efficace, qui conservait sa pleine validité, et se sont dites préoccupées à l'idée qu'un nouvel instrument pourrait limiter la souplesse requise dans l'exercice des fonctions consulaires.

5. En présentant leur proposition, les coauteurs ont fait part, en particulier, des considérations suivantes :

a) Bien que la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 soit l'un des instruments internationaux les plus importants résultant des travaux de la Commission du droit international et qu'elle ait démontré sa valeur au fil des années, il ressort toutefois d'une analyse de ses dispositions qu'elle est axée sur les privilèges et immunités consulaires, mais ne comporte pas de règles détaillées sur les fonctions consulaires;

b) La solution retenue à l'article 5 de la Convention de Vienne - une énumération non exhaustive, à titre d'exemple, des fonctions consulaires les plus importantes reconnues par le droit international - se caractérise par un certain manque de précision;

c) C'est la raison pour laquelle un certain nombre de pays ont tenté de combler cette lacune par des accords bilatéraux proposant des règles plus détaillées sur les relations consulaires. Plus de 200 accords bilatéraux sur les questions consulaires, dont beaucoup portent en particulier sur des questions relatives aux fonctions consulaires, ont été conclus nonobstant l'existence de la Convention de Vienne. Cela tend à montrer que, dans la pratique, la réglementation contenue dans l'article 5 n'était pas suffisante;

d) Toutefois, ces accords bilatéraux ont des contenus différents et ils ne sont en vigueur qu'entre un nombre limité de pays. Ils ont été conclus, en particulier, par des Etats dont les relations mutuelles ont atteint un certain niveau. Ils sont fréquents entre pays développés ou entre des pays développés et certains pays en développement. Ils sont cependant plutôt exceptionnels entre les pays en développement eux-mêmes. Ce sont surtout les petits pays en développement qui ressentent la nécessité d'un traité réglementant adéquatement l'exercice des fonctions consulaires;

e) La situation actuelle fait apparaître que la méthode consistant à réglementer bilatéralement les fonctions consulaires se heurte à des limites objectives. Si, d'une part, elle offre l'avantage de permettre à deux Etats de réglementer dans leurs relations mutuelles l'exercice des fonctions consulaires en prenant pleinement en considération leurs besoins spécifiques, d'autre part, elle présente l'inconvénient d'être trop coûteuse et d'exiger une somme considérable d'efforts. Pareille situation justifie le recours à une méthode multilatérale visant à dégager une définition des fonctions consulaires qui soit applicable universellement.

6. A la première séance de consultations officieuses, le 22 septembre 1992, il y a eu un échange de vues général au sujet du projet de protocole additionnel, relatif aux fonctions consulaires, à la Convention de Vienne sur les relations consulaires. A l'issue de cette séance, il a été convenu de ne retenir que certains articles clefs du projet pour un examen plus approfondi, plutôt que de passer en revue le projet de protocole article par article.

7. A la 2e séance, le 24 septembre 1992, cinq articles clefs du projet de protocole additionnel, à savoir les articles 3, 4, 5, 15 et 16, ont été sélectionnés pour faire l'objet d'observations particulières de la part d'un certain nombre de délégations. Dans leurs commentaires, certains participants

ont déclaré qu'ils n'avaient pas encore formé d'opinion quant aux résultats que pourrait donner un examen ultérieur de ces articles. D'autres, toutefois, ont souligné les difficultés qui pourraient surgir si l'on tentait d'élaborer de nouvelles dispositions détaillées. Ils ont cité l'exemple d'une tentative de ce genre qui avait en fait abouti à un instrument qui n'est toujours pas entré en vigueur. A cette séance, les auteurs du projet de protocole ont par conséquent proposé d'établir un protocole facultatif au lieu d'un protocole additionnel, comme cela avait été envisagé à l'origine. A la fin de la séance, il était clair que l'idée d'établir un protocole détaillé, qu'il fût additionnel ou facultatif, ne rencontrait pas beaucoup d'écho.

8. A l'issue d'un bref échange de vues sur le bilan de la 2e séance, la 3e séance, tenue le 29 septembre 1992, a été ajournée à la demande des auteurs du projet de protocole, qui désiraient avoir plus de temps pour consulter de manière plus informelle un certain nombre de délégations en vue de tenter d'aboutir à des propositions plus concrètes qui seraient faites en séance plénière à la Sixième Commission sur cette question.

9. A la 4e séance, le 7 octobre 1992, les auteurs ont fait rapport sur les résultats des consultations qu'ils avaient menées. Leur principale proposition consistait à se fonder, dans les débats ultérieurs concernant cette question, sur le seul texte de l'article 15 du projet de protocole. En faisant cette proposition, les auteurs ont distribué un document officiel sous forme de projet de résolution axé sur le texte de l'article 15<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Les paragraphes 3 et 4 du dispositif du projet de résolution étaient libellés comme suit :

"3. Enonce les principes ci-après en ce qui concerne l'article 36 de la Convention :

- Les autorités compétentes de l'Etat de résidence informent sans retard et au plus tard dans un délai de cinq jours, le poste consulaire de l'Etat d'envoi, de la détention préventive, de l'arrestation ou de toute autre atteinte à la liberté personnelle d'un ressortissant de l'Etat d'envoi, si l'intéressé ne s'oppose pas à cette notification. Les mesures prises comprennent le droit pour le fonctionnaire consulaire de proposer, conformément aux lois et règlements de l'Etat de résidence, que la procédure pénale ait lieu dans l'Etat d'envoi;
- Les autorités compétentes de l'Etat de résidence transmettent sans retard toute communication adressée par l'intéressé au fonctionnaire consulaire. L'Etat de résidence veillera en outre à ce que la correspondance adressée par le fonctionnaire consulaire aux ressortissants de l'Etat d'envoi détenus soit remise à ses destinataires sans retard injustifié;

10. L'idée d'élaborer une nouvelle disposition s'inspirant du texte proposé dans ce document officieux distribué par les auteurs a fait l'objet de commentaires approfondis des participants à la 4e séance. Quelques participants ont proposé des modifications spécifiques au texte proposé. D'autres ont soulevé des questions plus fondamentales quant à la nécessité de ne traiter que de l'article 15 et d'en présenter le texte sous forme de résolution. Un certain nombre de participants se sont demandé s'il convenait d'énoncer dans une résolution des principes qui risquaient de s'écarter de la Convention de Vienne. On a aussi estimé qu'il convenait de n'examiner le projet de protocole que sous sa forme intégrale. A la fin de la séance, on s'est généralement accordé à dire que ce n'était qu'après le débat général, au vu des résultats des consultations, que l'on pourrait établir un projet de résolution approprié, qui permettrait à la Sixième Commission d'achever l'examen de la question à la session en cours.

11. A la 5e séance, le 8 octobre 1992, les auteurs du projet ont rendu compte des résultats des consultations qu'ils avaient menées, au cours desquelles il avait été à nouveau souligné qu'il fallait exclusivement travailler sur l'article 15. A l'issue du bref échange de vues qui a suivi, il a été décidé que les délégations qui avaient émis des suggestions précises concernant cet article tiendraient des consultations avec le Président afin de poursuivre la réflexion à ce sujet. A l'issue de ces consultations, deux propositions ont été formulées :

---

(suite de la note<sup>1</sup>)

- Le fonctionnaire consulaire est en outre habilité à communiquer avec un ressortissant de l'Etat d'envoi mis en détention préventive ou arrêté, purgeant une peine de prison ou faisant l'objet de toute autre atteinte à la liberté personnelle, à lui rendre visite et à s'entretenir avec lui de toutes les questions liées à l'exercice des fonctions consulaires prévues dans ce cas et notamment de la protection de ses droits et intérêts ainsi que des circonstances de sa détention. Le fonctionnaire consulaire a également le droit d'aider l'intéressé à désigner un représentant légal. Les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent accorder ce droit au fonctionnaire consulaire une semaine au plus après la date de la détention préventive, de l'arrestation ou de toute autre atteinte à la liberté personnelle, ainsi qu'à des intervalles appropriés par la suite. Sans préjudice des autres droits qui lui sont reconnus par la Convention, le fonctionnaire consulaire doit cependant s'abstenir d'intervenir si l'intéressé s'y oppose expressément en présence du fonctionnaire consulaire et d'un représentant des autorités compétentes de l'Etat de résidence;

4. Recommande aux Etats de tenir compte des principes ci-dessus dans l'application de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires."

a) On pourrait s'efforcer de dégager un certain nombre de principes généraux à partir de l'article 15, en insistant sur la nécessité de prendre en compte l'évolution des législations sur les droits de l'homme. Lesdits principes seraient alors intégrés à un projet de résolution que la Sixième Commission examinerait, à l'issue du débat général consacré à cette question, ce qui mettrait un terme à ses travaux sur ce point de l'ordre du jour pour la session en cours;

b) Une autre option serait de communiquer aux gouvernements l'ensemble du projet de protocole accompagné des divers commentaires que celui-ci avait suscités à la Sixième Commission, y compris ceux relatifs à l'article 15. Les gouvernements pourraient alors l'examiner plus avant et faire part de leur point de vue, ce qui supposerait que cette question resterait inscrite à l'ordre du jour de la Sixième Commission au-delà de la présente session.

12. Toutefois, il est apparu clairement qu'aucune de ces deux propositions ne bénéficiait d'un large soutien.

13. Au cours des trois dernières séances de consultations officieuses, les 12, 23 et 29 octobre, les participants ont examiné le projet de rapport du Président. Il a été conclu qu'en l'absence d'accord sur la question, ni quant au fond ni quant aux procédures à suivre pour l'examiner, la Sixième Commission devrait recommander à l'Assemblée générale de prendre acte de son rapport sur la question.